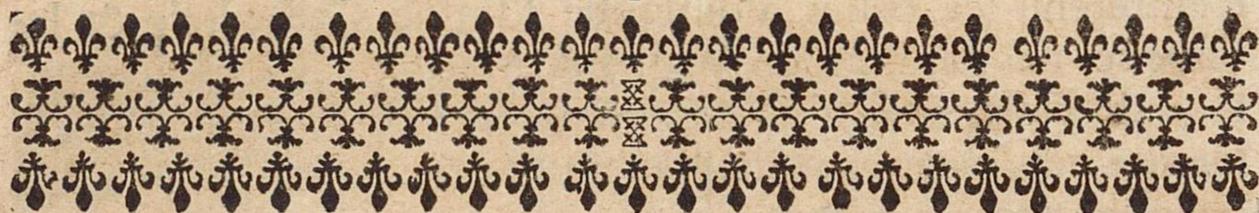


1^{er} mars 1743
40



13.1743



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
SA MAJESTE' Y ESTANT.

gravier
671

AU sujet des unions faites aux Dignités & autres Bénéfices de l'Eglise Royale & Cathedrale de Nevers.

Du premier Mars 1743.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par François-René de Corignon, Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine & Trésorier de l'Eglise Royale & Cathedrale de Nevers, & Official du Chapitre de ladite Eglise; CONTENANT, que la protection singuliere que Sa Majesté accorde & a toujours accordé aux Chapitres des Eglises Cathedrales de son Royaume, autorise le Suppliant à implorer cette même protection, pour reprimer les entreprises hardies d'un dévolutaire, qui voudroit le dépouiller de la portion la plus considérable de son Bénéfice de Trésorier; & pour mettre Sa Majesté en état de statuer sur la demande du Suppliant, il observera dans le fait que la Trésorerie dont-il est pourvû depuis le 7 Fevrier 1729 & qui est la troisième dignité de l'Eglise de Nevers, est en même tems celle qui a le plus de charges. Du nombre des Charges auxquelles le Trésorier est astringé, sont entr'autres, celles de fournir un Cierge qui brûle jour & nuit devant le Saint Sacrement au Chœur de la Cathedrale, de fournir le Cierge Paschal, les Saintes Huilles pour tout le Diocèse.

d'entretenir les basses Voûtes de l'Eglise Cathedrale & les Cloches des Paroisses de Magny & Marzy, Villages aux environs de Nevers; le Tresorier doit, outre cela, payer annuellement neuf quarteaux de Bled à un Prête Semi-Prebendé & quantité d'autres Charges qu'il seroit trop long de rapporter ici: comme les anciens revenus, n'étoient pas suffisans pour acquitter toutes les Charges & pour pouvoir faire subsister le Tresorier, convenablement au titre & à la dignité dont-il est revêtu; il y eut il y a environ deux cent ans, une reunion à la Tresorerie d'une Chapelle vulgairement appelée le Chapelle du Corps de Jesus-Christ, fondée sous le Jubé de l'Eglise Cathedrale de Nevers; les biens & les revenus de cette Chapelle sont tous situés dans la Paroisse de Marzy, où sont aussi ceux de la Tresorerie, & ils sont reunis & mêlés ensemble depuis l'union, de façon qu'on ne peut plus distinguer ceux de la Chapelle d'avec ceux de la Tresorerie. L'on voit dans les Titres & Pièces du Suppliant, que le sieur Laurent de Chery Tresorier de l'Eglise de Nevers en 1628. possedoit cette Chapelle, comme unie à sa dignité de Tresorier; l'on voit qu'il a fait plusieurs abonnemens de dixmes & passé différentes transactions dans lesquelles il n'a pris que la qualité de Tresorier; quoique ce fût des biens & revenus de la Chapelle du Corps de Jesus-Christ dont-il traitoit; en 1675. Michel de Chery; successeur de Laurent à la dignité de Tresorier, a aussi possedé cette Capelle paisiblement & sans aucun trouble; Eustache de Chery successeur de Michel & predecesseur du Suppliant l'a également possedée, & ajouta des biens & revenus y attachés comme réunis à la Tresorerie jusqu'en 1715. qu'il fut troublé par le sieur Viau de la Garde, Chanoine de l'Eglise de Nevers, qui ayant demandé cette Chapelle comme vacante en Cour de Rome, sur les provisions qu'il obtint & sur le visa du sieur Evêque de Nevers, en prit possession: mais le sieur Eustache de Chery, ayant formé opposition à la prise de possession & le sieur Viau l'ayant fait assigner au Bailliage & Siège Presidial de Saint Pierre le Moutier, pour plaider sur cette opposition; le sieur de Chery fit renvoyer la cause aux Requêtes du Palais, en vertu de son Commitimus, & depuis ce renvoi, le sieur Viau reconnut tellement le tort qu'il avoit eû de troubler le sieur de Chery & que sa demande ne pouvoit avoir qu'un mauvais succès, qu'il ne jugea pas à propos de sui-

vre plus loin l'affaire ; après tout ce dont le Suppliant vient d'avoir l'honneur de rendre compte à Sa Majesté & une possession paisible de sa part de près de 14 ans, il ne croyoit pas avoir rien à craindre des entreprises de ces Ecclesiastiques avides , qui tentent d'avoir des Bénéfices par toutes sortes de voyes : mais le sieur Moteret Curé de la Paroisse de Saint Pierre de Nevers , trouvant que sa Cure ne lui suffisoit pas & s'imaginant être plus heureux que le sieur Viau , parce qu'il s'est proposé sans doute d'être plus entreprenant & plus opiniâtre , il s'est avisé d'hazarder contre le Suppliant , la même voye que le sieur Viau avoit abandonnée , & pour cet effet, il a obtenu des Provisions en Cour de Rome , & sur le visa du sieur Evêque de Nevers , il a pris possession de la Chapelle du Corps de Jesus-Christ , le 29 Octobre dernier. Comme le Suppliant a formé opposition le même jour à cette prise de possession , le sieur Moteret lui a fait donner assignation le sept Novembre suivant , au Présidial de Saint Pierre le Montier , pour déduire ses causes & moyens d'opposition. Dans ces circonstances le Suppliant instruit de la protection que Sa Majesté accorde & a accordé de tout les tems aux Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collégiales & dignités d'icelles , & nottament aux Eglises Cathedrales des Provinces de Franche-Comté , Languedoc & Guyenne , ainsi qu'il paroît par la Déclaration du 25 Avril 1719. contenant les unions des Bénéfices , aux Chapitres des Eglises Cathedrales ou dignités d'icelles , & par la Déclaration & l'Arrêt de son Conseil , des 24 Novembre 1737 & 12 Aoust 1742. pour lesdites Provinces de Franche-Comté, Languedoc & Guyenne, & instruit d'ailleurs que les Tribunaux ordinaires ne sont pas également portés à favoriser les unions faites aux dignités des Eglises Cathedrales , il a été conseillé de recourir aux bontés & à la justice ordinaire de Sa Majesté , pour obtenir la même grace qui a été accordée aux Eglises Cathedrales de Languedoc & Guyenne ; plusieurs motifs également puissant militent en faveur du Suppliant , & concourent à lui faire espérer que Sa Majesté ne balancera pas à lui accorder cette grace , ou en tout cas à évoquer à soi & à son Conseil la contestation pendant entre le sieur Moteret & lui , au Bailliage & Siège Présidial de Saint Pierre le Moustier. Premièrement, le sieur Moteret a surpris la Cour de Rome , en faisant inserer dans ses Provisions ,

comme il paroît qu'il l'a fait, que la Chapelle du Corps de Jesus-Christ étoit vacante *per obitum ultimi possessoris*, ce qui est un faux exposé, puisque depuis l'union qui en a été faite, elle a toujours été possédée en vertu de resignation, par les Tresoriers de l'Eglise de Nevers & qu'elle l'étoit au même titre par le Suppliant, lorsque le sieur Moteret s'est pourvu en Cour de Rome. Secondement, la possession immémoriale & suivie, dans laquelle ont été les Tresoriers predecesseurs du Suppliant, de jouir sans aucun trouble de la Chapelle du Corps de Jesus-Christ, paroît plus que suffisant pour faire croire que la réunion en a été canoniquement faite pour écarter par conséquent la prétention du sieur Moteret, quand la maxime que *omnia in antiquis presumuntur solemniter acta* ne seroit pas aussi certaine qu'elle l'est. Le silence qui a été gardé sur cette union jusqu'en 1715. donne lieu de penser qu'il n'y a eu aucuns défauts; car s'il y en avoit eu dès le commencement, il se seroit trouvé des gens aussi éclairés, & en même tems aussi avides que le sieur Moteret, qui n'auroient pas manqué de troubler la possession dans laquelle étoient les Tresoriers de jouir de la Chapelle en question, comme unie & annexée à la Tresorerie: cette union a même tellement été regardée comme constante, qu'il en a toujours été fait mention dans les Provisions obtenues en Cour de Rome par les Predecesseurs du Suppliant; & qu'il en est également fait mention dans les provisions obtenues par le Suppliant, ainsi que dans la Résignation qui lui en a été faite par le sieur Dechery. En troisième lieu, le personnage des dévolutaires ayant toujours été regardé comme odieux; Sa Majesté ayant eu intention de les proscrire dans les Provinces de Franche-Comté, Guyenne & Languedoc, pour la sûreté des Eglises Cathedrales, & pour assurer l'estat des Chapitres, le Suppliant ose esperer qu'elle voudra bien traiter aussi favorablement l'Eglise Cathedrale de Nevers, & proscrire de la même maniere l'injuste prétention du sieur Moteret, qui, si elle avoit lieu, outre le tort considérable qu'elle feroit au Suppliant, elle seroit également nuisible au Chapitre, tant par l'impossibilité ou se trouveroit le Suppliant d'acquitter les Charges que la Tresorerie doit à l'Eglise Cathedrale, qui parce que la prétention du sieur Moteret, occasionneroit des entreprises nouvelles sur plusieurs Bénéfices unis aux Dignités des Theologale, de grand Archidiacre & à la place de Maître

3

des Enfans de Chœur de l'Eglise de Nevers, ce qui causeroit un grand trouble & beaucoup de dérangement dans le Chapitre. Quatrièmement, la Trésorerie de l'Eglise de Nevers ayant comme on l'a vû, beaucoup de charges annuelles à soutenir, & très-peu de revenu pour les acquitter & faire subsister le Trésorier qui est ordinairement un Homme de Condition, il n'y a pas lieu de douter, que ce ne soit par cette raison, que la Chapelle du Corps de Jesus-Christ, dont les revenus sont aussi considérables que ceux de la Trésorerie, a été réunie à cette dignité. Car si cette Chapelle s'en trouvoit séparée, la Trésorerie ne pourroit absolument se soutenir, ou il faudroit cesser d'en acquitter les charges, ce qui n'est pas proposable. Cinquièmement, le Titre d'union de la Chapelle du Corps de Jesus-Christ à la Trésorerie n'étant pas entre les mains du Suppliant, & étant si ancien qu'il ne lui sera peut-être pas facile de le recouvrer aussi promptement qu'il le souhaiteroit, ce qui pourroit operer contre lui une condamnation en faveur du sieur Moteret: C'est un nouveau motif qui doit déterminer Sa Majesté à faire droit sur la Demande du Suppliant; & il est d'autant plus important pour lui d'obtenir cette grace, que la plus grande partie des revenus, tant de la Trésorerie que de la Chapelle, qui consistent en Dixmes lui étant déniée, outre qu'il n'en retire presque rien depuis deux ans, il s'est trouvé dans la nécessité d'essuyer contre ses Débiteurs un Procès considérable, qui le réduit dans un état à ne pouvoir subvenir aux frais qu'il seroit à propos de faire contre le sieur Moteret dans les différens Tribunaux où ce dévolutaire ne manqueroit pas de le traduire, ce à quoi il ne sera pas exposé au Conseil de Sa Majesté: *Et pour justifier* du contenu en la présente Requête, le Suppliant y joindra les Pièces suivantes. La premiere du 25 Avril 1719. est un imprimé de la Déclaration du Roy donnée à Paris en interpretation de l'Edit du mois de Septembre précédent, concernant l'union des Bénéfices faite aux Chapitre des Eglises Cathedrales ou dignités d'icelles. La deuxieme, du 24 Novembre 1737. est un imprimé de la Déclaration, par laquelle Sa Majesté ordonne ce qu'elle veut être observé à l'égard des unions de Bénéfices dans la Province de Franche-Comté. La troisieme, du 8 Septembre 1728. est copie de la Resignation faite en faveur du Suppliant par le sieur Dechery, de la Trésorerie de l'Eglise Cathedrale de Nevers & de la Chapelle du Corps de Jesus-Christ y anne-

xée. La quatrième, est copie par extrait des Provisions de Cour de Rome, obtenues par le Suppliant en 1729. La cinquième du 12 Aoust 1742. est un imprimé de l'Arrest du Conseil, par lequel Sa Majesté ordonne qu'en attendant qu'il lui ait plû d'expliquer ses intentions au sujet des unions faites aux Bénéfices des Eglises Cathedrales du Languedoc & de la Guyenne, il soit surcis à toutes Poursuites & Procédures faites ou à faire de la part de ceux qui auroient obtenu en Cour de Rome des Provisions desdits Bénéfices sous pretexte de la nullité des unions. La sixième du 29 Octobre 1742. est copie de l'Acte de prise de Possession du sieur Moteret, ensuite duquel est l'Opposition du Suppliant à ladite prise de Possession. La septième & dernière du 7 Novembre 1742. est copie de l'Exploit d'Assignation donnée au Suppliant à la requeste du sieur Moteret, pour deduire ses causes & moyens d'Opposition. Requeroit, A C A U S E S, le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté déclarer commun avec l'Eglise Cathedrale de Nevers l'Arrest rendu en faveur des Chapitres des Eglises Cathedrales du Languedoc & de la Guyenne; en conséquence ordonner qu'en attendant qu'il lui ait plû d'expliquer ses intentions au sujet des unions faites aux Dignités & autres Bénéfices de ladite Eglise de Nevers, & notamment au sujet de l'union faite de la Chapelle du Corps de Jesus-Christ à la Trésorerie de la même Eglise, il soit surcis à toutes Poursuites & Procédures faites ou faire contre le Suppliant de la part du sieur Moteret, tant au Bailliage & Siege Présidial de Saint Pierre le Moutier qu'au Parlement, avec deffenses à tous Juges de statuer sur lesdites Poursuites & Procédures jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné, à peine de nullité & de cassation des Jugemens; & où Sa Majesté feroit quant à present quelque difficulté d'ordonner ledit surcis, en ce cas évoquer à soi & à son Conseil, l'assignation donnée au Suppliant, au Bailliage & Siège Présidial de Saint Pierre le Moutier, le sept Novembre dernier & tout ce qui s'en est ensuivi ou pourra s'ensuivre; en conséquence ordonner que sur ladite assignation, circonstances & dépendances, les Parties procederont au Conseil, avec très expresses inhibitions & deffenses de proceder ailleurs à peine de nullité, cassation de Procédures & de tous dépens, dommages & interrests. Vû ladite Requête, signée Goyre DE LA PLANCHE Avocat au Conseil du Suppliant, ensemble les Pièces justificatives

7

du contenu en icelle qui y sont jointes, **TOUT CONSIDERE'** ;
Où le Rapport ; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**,
a ordonné & ordonne , qu'en attendant qu'il lui ait plû
d'expliquer ses intentions , au sujet des unions faites aux Di-
gnitez & autres Bénéfices de ladite Eglise de Nevers , & no-
tamment au sujet de l'union faite de la Chapelle du Corps
Jesus-Christ à la Tresorerie de la même Eglise , il soit surcis
à toutes poursuites & Procedures faites ou à faire contre le Sup-
pliant , de la part du sieur Moteret , tant au Bailliage & Siège
Présidial de Saint Pierre le Moustier , qu'au Parlement ; Sa Ma-
jesté faisant deffenses à tous Juges , de statuer sur lesdites pour-
suites & Procedures , jusqu'à ce que par elle il en ait été autre-
ment ordonné , à peine de nullité & de cassation de jugement.
Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à
Versailles le premier jour du mois de Mars mil sept cent qua-
rante trois ; *Signé*, **PHELYPEAUX**.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roy de France & de Na-
varre , au premier notre Huissier ou Sergent sur ce re-
quis. Nous te commandons & ordonnons par ces Presentes ,
signées de notre main , de signifier à tous ceux qu'il apparten-
dra , à ce qu'ils n'en ignorent , l'Arrest ci-attaché sous le contre-
scel de notre Chancellerie cejourd'hui donné en notre Con-
seil d'Etat , Nous y étant , pour les causes y mentionnées ; de ce
faire te donnons pouvoir , commission & mandement special
& de faire pour l'entiere execution dudit Arrêt , tous Exploits ,
Significations & autres Actes de justice que besoin sera , sans
qu'il te soit besoin d'autre permission ; **CAR** tel est notre plaisir ,
DONNE' à Versailles le premier jour du mois de Mars , l'an
de grace mil sept cent quarante-trois & de notre Regne le
vingt-huitième ; par le Roi , *Signé* **LOUIS**. *Et plus bas*
PHELYPEAUX , avec grille & Paraphe , & Scellé du grand
Sceau de cire jaune le 9 Mars 1743.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer,
Conseiller - Secrétaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
Chez **PIERRE PRAULT**, Imprimeur des Fermes & Droits du
Roy , Quay de Gêvres , au Paradis, 1743.